

LA CHARTE DU ROI MARTIN DE L'AN 1400

ET SA TRANSPOSITION EN L'AN 2000.

Analyse d'un texte de convention entre parties prenantes

des conflits d'usage de l'eau dans l'irrigation

dans les Pyrénées-Orientales (France)

Thierry RUF *

Travaillant sur les coordinations entre acteurs de la gestion de l'eau dans la vallée de la Têt, nous nous sommes intéressés aux nombreux actes anciens qui façonnent les premières institutions de l'irrigation au cours du XIV^e siècle (Ruf, 1999, 2001a, 2001b, 2002). Celles-ci sont dès l'origine à multiples buts, autour de l'usage de la force hydraulique et de l'arrosage des terres (Caucanas, 1992, 1995). Ces documents sont propres à la culture catalane de l'eau. Ils ont traversé les siècles et les régimes politiques (Assier-Andrieu, 1984). Rédigés en latin et en catalan, ils ont été traduits au XIX^e siècle pour rendre justice dans les litiges très nombreux qui apparaissent avec l'industrialisation et l'accroissement des besoins en eau dans les diverses localités du département des Pyrénées-Orientales. Ils ont aussi influencé le droit français en mettant en valeur l'importance des collectifs d'usagers pour gérer des ressources communes (Jaubert de Passa, 1846). Ces actes abordent la reconnaissance de statuts et règles, la mise en place d'une économie de contrat entre pouvoirs publics, villes et communautés rurales, la répartition des rôles et les indicateurs du bon fonctionnement de l'ensemble. Leur richesse conceptuelle nous a amené à les comparer avec les théories de l'action collective et du façonnage des institutions portées par l'école politique anglo-saxonne d'Elinor Ostrom (1992).

L'acte qui nous intéresse ici est une charte écrite en 1400 à Perpignan, à l'occasion d'un litige important sur les eaux du *rech* royal de Thuir (en catalan, un canal est un ruisseau, un *rech*). Il est reproduit intégralement en document 1. Les habitants de ce village, situé à une dizaine de kilomètres de la ville de Perpignan, sollicitent l'arbitrage royal dans leur opposition à d'autres groupes d'utilisateurs de l'eau, qu'ils soient à l'amont ou à l'aval de leur terroir.

* IRD Ur044 DSI.

La modernité des questions traitées à la fin du XIV^e siècle nous est vite apparue : c'est pourquoi nous nous sommes livrés à un exercice de transposition pour mieux saisir les rapports entre acteurs chargés de la régulation des eaux et acteurs engagés dans l'activité économique locale à partir de la mobilisation des eaux. La version transposée au début du XXI^e siècle figure également en document 2. Par cette méthode, nous voulons dépasser le biais d'un style littéraire trop décalé (la traduction en français du début du XIX^e siècle d'un texte latin du XIV^e siècle) qui peut être perçu comme une sorte de folklore, alors qu'il traite de questions essentielles encore aujourd'hui. Nous montrons ainsi que les questions d'arbitrage des conflits d'usage de l'eau sont des questions sinon permanentes, au moins récurrentes et probablement cycliques. La gestion de l'eau reflète des accords politiques et économiques sur un territoire maillé dans lequel chaque société rurale obtient des prérogatives précises.

Qu'est ce que le canal de Thuir ?

Le canal de Thuir figure sur la carte d'inventaire des canaux des Pyrénées-Orientales dressée par Tastu au XIX^e siècle (1874) (figure 1 : extrait de la carte). Il s'agit d'un des principaux canaux du Roussillon, en rive droite de la Têt. La prise est située entre Rodès et Ille-sur-Têt. En amont, on trouve le canal de Corbère, en aval celui de Perpignan. Mais ce dispositif de trois canaux distincts n'était pas celui du XIV^e siècle. En effet, à l'origine, en 1310, est établi sous l'autorité du roi de Majorque un canal dont la prise est à Vinça et qui délivre de l'eau à Perpignan en passant par Corbère et Thuir (Caucanas, 1995). L'acte de 1400 doit donc être analysé par rapport au réseau d'origine.

Dans la première moitié du XV^e siècle, le système hydraulique fut complètement remanié à la suite d'une crue dévastatrice. À la lecture des informations contenues dans la charte de 1400, nous supposons que les difficultés rencontrées par les habitants desservis par le canal royal n'étaient pas seulement liées aux éléments naturels. Les groupes d'utilisateurs du canal avaient atteint un tel niveau d'affrontement qu'ils ont préféré fractionner le réseau en trois systèmes différents. L'autorité royale de Perpignan reconstruisit quelques années plus tard une prise et un canal situé plus à l'aval, en évitant le terroir de Thuir. La communauté de Thuir rétablit un accès à l'eau avec un nouveau raccordement entre la Têt et une partie de l'ancien canal de Perpignan. Elle le fit en étant soumise par l'autorité royale à la délivrance d'un débit minimum au canal royal en aval de son terroir. À Corbère, la partie amont du premier canal royal fut d'abord à l'abandon. Un seigneur local réhabilita l'ouvrage de prise et en fit un canal privé (figure 2 : représentation actuelle des réseaux)

Quelle lecture précise peut-on faire de la charte de 1400 ?

La charte de 1400 préfigure donc l'éclatement du réseau. Elle constitue une tentative de remise en ordre de règles communes en référence avec l'accord de 1337 entre le village de Thuir et le Pouvoir royal.

Examinons d'abord les articles de 1337 qui constituent en quelque sorte le premier règlement public du canal.

L'article 1 stipule qu'il revient au Roi (à l'État) de faire circuler l'eau dans le canal et de l'entretenir. L'eau doit effectivement parvenir à Thuir où des moulins à farine vont fonctionner. L'article 2 quantifie le débit et impose au Roi de le garantir : six meules d'eau équivalent à 1 800 l/s. L'article 3 définit qui à Thuir aura accès aux eaux pour arroser les champs. L'article 4 rappelle l'obligation faite au Roi de refaire la prise d'eau du canal chaque fois que cela est nécessaire. Les conditions d'accès sont précisées dans le cinquième article avec le montant de la redevance hydraulique par unité de superficie irriguée. L'article 6 définit une obligation de maintenir l'arrosage jusqu'à son achèvement : nul autre usager du canal ne peut interrompre l'irrigation d'un champ. L'article suivant permet une certaine flexibilité de l'arrosage pour les vignes, qui, si elles sont arrosées, entreront dans la base de la redevance, alors que non arrosées, elles en seront exemptes. Le neuvième article prévoit de supprimer la redevance hydraulique en cas d'empêchement d'irrigation. Les dixième et onzième articles organisent le maillage hydraulique des branches de distribution et prévoient l'indemnisation des terres utilisées pour le creusement des rigoles lors de leur passage sur des terres sèches appartenant à d'autres habitants que ceux de Thuir. Le douzième article spécifie qu'aucune autre charge ne pourra peser sur les usagers de l'eau. Les articles suivants (13 à 23) fixent les conditions dans lesquelles les habitants verront les moulins à blé fonctionner, avec notamment une taxe royale de 1/18 sur les volumes traités.

Les arrangements institutionnels de 1337 sont donc fort précis : on peut résumer les douze articles traitant du fonctionnement hydraulique en concepts fondamentaux :

- l'initiative publique de la mobilisation de l'eau
- la quantification de la ressource (en débit instantané et pas en volume annuel)
- l'accès social à l'irrigation dans des limites claires
- la maintenance publique
- la redevance forfaitaire à la superficie réellement arrosée
- la règle opérationnelle d'irrigation (achèvement d'un arrosage)
- l'exemption de redevance
- la flexibilité par rapport aux assolements
- les dispositions suspensives de prélèvement de la redevance
- l'organisation du maillage hydraulique local (branches)
- l'indemnisation à dires d'expert
- l'interdiction d'imposer de nouvelles charges aux arrosants.

Ces éléments doivent être rapprochés des principes de gestion collective de l'irrigation proposés en 1992 par Elinor Ostrom : limites bien définies, avantages économiques clairs, règles opérationnelles locales, dispositifs de maintenance et organisation à plusieurs échelles. On peut aussi y voir les principes de gestion sociale de l'eau définis également en 1992 (Ruf et Sabatier) : une division du travail entre ceux qui amènent l'eau et ceux qui l'emploient dans l'agriculture, des savoirs spécifiques, une autorité hydraulique chargée de faire fonctionner le système de gestion et une démocratie hydraulique fondée sur des règles communes et équitables.

Mais visiblement, plus de soixante ans après l'adoption des règles fondatrices, rien ne semble aller normalement pour les habitants de Thuir. Que dit la charte de 1400 ? Elle fait d'abord état d'un diagnostic de situation qui est validé point par point par l'administration royale et les syndics représentant les habitants de Thuir. En conséquence, les protagonistes de la charte établissent des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements décrits.

Le diagnostic est extrêmement clair. Dans la longue introduction, le contexte de fonctionnement du canal est posé : le canal royal apporte à l'économie régionale des avantages indéniables par l'ensemble des activités qu'il permet. En principe, le Roi, comme les habitants, y trouve son compte, la ville de Perpignan comme la campagne irriguée de Thuir. Mais le canal ne fonctionne plus normalement, pour deux raisons principales :

- la prise d'eau est détériorée,
- des abus de concessions d'eau ont été commis par l'administration royale au cours de l'histoire du canal.

Dans ces conditions, la solution technique proposée est un investissement hydraulique significatif avec le déplacement de la prise vers l'amont, dans un lieu rocheux et stable, dont le financement devrait provenir de l'administration royale, les habitants de Thuir participant ensuite aux remboursements annuels de l'ouvrage neuf. Mais il y a aussi l'exigence de revenir sur les droits d'eau des usagers pour mettre fin aux dérèglements de distribution de l'eau. Douze articles sont alors rédigés et acceptés par les parties signataires de la charte.

L'article 1 de l'accord indique que les règlements anciens de 1337 doivent être à nouveau publiés et diffusés. L'article 2 est l'un des plus développés. Il rappelle que les procureurs royaux antérieurs ont abusé de leur faculté de concession des eaux, ce qui provoque le préjudice pour les usagers d'aval. Il faut donc procéder à la révocation de tous les droits abusivement acquis et rendre aux habitants de Thuir la priorité d'accès à l'eau en cas de déficit. L'autorité royale propose une révision des titres des usagers par une commission technique assistée de deux représentants de la ville de Perpignan (dernier usager à l'aval du canal).

L'article 3 est consacré aux manquements opérationnels imputés à la fois aux usagers du canal qui ont établi des prises directes sur le canal principal et à l'autorité du canal qui a laissé faire malgré de nombreuses réclamations. Les entailles sur le canal devront être fermées et la distribution passer exclusivement par les branches prévues.

Le quatrième article rappelle l'interdiction d'altérer le cours des arrosages par certains usagers, mais le Roi souligne également que la Ville de Perpignan doit disposer des droits d'eau prévus.

Les principes d'Elinor Ostrom ressurgissent donc dans l'arbitrage de 1400. Les quatre premiers articles se basent sur des unités de gestion et d'usage de l'eau clairement définies, sur la nécessité de construire des règles qui s'appliquent, et sur les principes de supervision et de surveillance.

Les articles suivants abordent la contribution partagée de l'investissement qui fournira aux usagers du canal un avantage proportionnel aux coûts assumés (article 5). Toutes les terres disposant de droits d'eau y participeront, mais sans faire l'avance totale des travaux : on procédera par tiers en début, au milieu et en fin de chantier (article 6). En

outre, comme les habitants paieront à l'État la totalité des frais qu'il aura engagés, les avantages économiques indirects du renforcement du canal en termes de fonctionnement accru des moulins ne pourront pas donner lieu à une surtaxe quelconque (article 7). Le fait que la communauté de Thuir s'engage au paiement des travaux de construction d'une nouvelle prise, ne désengage pas l'autorité royale de respecter à l'avenir son obligation d'entretien courant du canal (article 8). Enfin, les comptes détaillés seront publiés à l'issu du projet (article 9).

Les trois derniers articles traitent de la publicité de la charte dans l'administration royale (article 10), de la permanence des droits et règlements anciens qui encadrent la gestion du canal (article 11) et de la ratification officielle de la charte par le Roi.

L'histoire du canal de Thuir va connaître les avatars que nous avons signalés en préambule, avec la destruction nouvelle de la tête morte et finalement le fractionnement du réseau en trois entités fort différentes dans leur gestion : un canal étatique, un canal communautaire et un canal privé. La charte de 1400 est un acte qui n'aura donc pas une très grande portée. Nous y voyons l'un des épisodes symboliques de la longue histoire hydraulique catalane, comme le premier maillon d'un cycle institutionnel qui voit périodiquement les réseaux d'irrigation en crise puis en reconstruction. Canal public à forte connotation sociale dans ces principes initiaux, le canal de Thuir va connaître une sorte de dérive bureaucratique puisque les procureurs royaux, fort probablement incités par des avantages financiers, vont étendre l'aire irrigable au-dessus d'un certain seuil de tolérance, en termes de risque hydrique les années sèches. La crise survient quand l'eau ne circule plus comme prévu. Elle se résout sur des principes alliant le réinvestissement hydraulique et le retour à des principes d'antériorité des usages mais aussi d'équité des traitements. C'est au fond au cœur des problèmes d'intervention dans l'hydraulique agricole du XX^e et XXI^e siècles.

La transposition à laquelle nous nous sommes livré (document 2) rend crédible la situation dans laquelle l'État français ou tout autre État intervient aujourd'hui dans l'hydraulique. Une alliance assez forte est nécessaire entre les administrations publiques, la direction départementale de l'Agriculture, chargée des services hydrauliques agricoles, et les directeurs des associations syndicales autorisées, sortes de syndics modernes des populations rurales engagées dans la gestion de l'eau au sein d'un périmètre syndical. En six siècles, certains constats et certaines règles semblent équivalentes. Entre-temps, les relations ont été formalisées par la reconnaissance des associations (loi de 1865) mais aussi renforcées par les politiques publiques de subventions aux travaux hydrauliques, qui se montent à 85 %... L'État républicain, comme les rois de Majorque et d'Aragon, est finalement tenu de conserver à ses frais le patrimoine hydraulique. Il en tire des avantages économiques indirects et une influence politique locale évidente. L'association syndicale du canal de Thuir a aussi expérimenté un investissement hydraulique conséquent en bénéficiant d'un réseau sous pression moderne et collectif. La prudence syndicale fut de maintenir l'ancien réseau gravitaire vieux de six siècles en se référant au fameux droit des six meules octroyé en 1337 pour le village, sous réserve de céder à l'aval une meule pour les usages de Perpignan.

L'histoire du canal de Thuir mérite un travail approfondi sur les six siècles de gestion courante du réseau. Comme dans le cas de Prades, en Conflent (Ruf, 2001a, 2002), le système a connu des ruptures et des réorganisations. Nous n'avons pas pu réunir encore

une documentation suffisante pour analyser quels furent les cycles institutionnels propres au réseau de Thuir. Un point semble pourtant bien établi : alors que la Révolution française entraînait à Prades une remise en question de la gestion des canaux en affermage par des entrepreneurs locaux et la réactivation de la gestion directe en bien commun avec des représentants syndics, le canal de Thuir va connaître une histoire décalée. Après la Révolution, la gestion collective s'effondre et le canal devient la propriété privée de quelques familles qui n'arrivent pas à l'entretenir et finissent par l'abandonner lors d'une violente crue de la Têt, à la fin du XIX^e siècle. Le réseau échappe de peu à une municipalisation et est finalement réhabilité et géré par l'association syndicale fortement appuyée par l'État républicain. L'histoire semble se répéter. En réalité, nous avons bien un exemple de spirales dans la gestion de l'eau, telle qu'Ohlsson (2000) le décrit : après l'épopée hydraulique des concepteurs de canaux qui misent sur l'offre en eau, vient le temps de la gestion des réseaux qui prône la meilleure productivité possible en matière produite par hectare et par allocation de la ressource, puis vient le temps des raisonnements économiques, des compétitions et des corruptions. Le système, mal entretenu, socialement fragmenté, économiquement fragile ne résiste pas à une succession d'évènements climatiques et hydrologiques extrêmes. Il faut alors le reconstruire selon des schémas politiques nouveaux, mais avec des recettes similaires : nouvelle épopée, nouvelle exigence, nouvelle organisation en conservant un lien minimum avec les anciennes institutions, car cela légitime l'innovation institutionnelle en cours.

Bibliographie

- ASSIER-ANDRIEU L. (1984), *Tradition juridique et changement politique : la persévérance du droit commun catalan dans la province du Roussillon*, Actes Primer Congrés d'Historia moderna de Catalunya, Barcelona, 17-21 décembre 1984, vol. II, Univ. Barcelona, pp. 195-204.
- CAUCANAS S. (1995), *Moulins et irrigation en Roussillon du IX^e au XV^e siècles*, CNRS Editions, 422 p.
- CAUCANAS S. (1992), « Energie hydraulique et irrigation en Roussillon du IX^e au XV^e siècles, histoire de l'aménagement d'un réseau », in Broc N., Brunet M., Caucanas S., Desailly B. Vigneau J.P., *De l'eau et des hommes en terre catalane*, Trabucaire, Perpignan, pp. 57-109.
- JAUBERT de PASSA M (1846), *Recherches sur les arrosages chez les peuples anciens*, 6^e partie, ch. 4. « Des lois et du régime des eaux sous le rapport agricole », pp. 267-368. Réédition intégrale AFEID, 1981, Editions d'Aujourd'hui, collection « Les introuvables ».
- OHLSSON L. & TURTON A. (2000), « The Turning of a Screw: Social Resource Scarcity as a Bottle-Neck in Adaptation to Water Scarcity », Stockholm Water Front, *Forum for Global Water Issues*, n° 1 (February), Stockholm International Water Institute (SIWI).
- OSTROM E (1992), *Crafting institutions for self-governing irrigation systems*, ICS press, Institute for Contemporary studies, San Francisco, 111 p. Synthèse traduite en français par Lavigne-Delville P., 1997, Pour des systèmes irrigués autogérés et durables : façonner les institutions, Inter-réseaux, 35 p.
- RUF T., SABATIER J.L. (1992), *La gestion sociale de l'eau*, Chroniques du Sud, n° 8, juillet 1992, pp. 75-79.
- RUF T. (1999), « La vallée de la Têt », in ANDA 1999, *Gestion collective d'une ressource commune. Des droits d'eau à la gestion collective de l'eau, études de cas*, Irrimieux, tome 1, pp. 4-50.
- RUF T. (2001a), « Droits d'eau et institutions communautaires dans les Pyrénées-orientales, les tenanciers des canaux de Prades (XIV^e-XX^e siècles) », *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 16, 2^e semestre 2001, pp. 11-44.
- RUF T. (2001b), « L'eau, l'art et la violence, un millénaire de confrontations, coordinations et régulations dans le bassin de la vallée de la Têt (Pyrénées-Orientales) », *Montagnes Méditerranéennes*, 2001, n° 14, Politiques de l'eau et développement local. De la réflexion à l'action en milieu méditerranéen, pp. 71-77.

- RUF T. (2002), « Droits d'eau et institutions communautaires en montagne, sept siècles d'histoire des tenanciers de Prades (Pyrénées-Orientales) », in : Aubriot O., Jolly G. (Edit. sc.), 2002, *Histoires d'une eau partagée, Irrigation et droits d'eau Du Moyen Age à nos jours, Provence Alpes Pyrénées*, Publications de l'Université de Provence.
- TASTU (1874). *Carte des ouvrages hydrauliques des Pyrénées-Orientales*, Perpignan.

Document 1
Le texte disponible concernant l'an 1400

**Charte du Roi Martin du 15 décembre 1400 contenant le texte du traité
du 5 des Calenders de septembre de l'an 1337**

Copie fidèle d'une charte Royale donnée à l'occasion du Ruisseau de Thuir,
dont la teneur suit.

Nous Martin par la grâce de Dieu, Roi d'Aragon, de Valence, Majorque, Sardaigne et de Corse, Comte de Barcelone, de Roussillon et de Cerdagne.

Vu la supplique qui nous a été présentée de la part de nos fidèles Consuls et honnêtes citoyens de la Ville de Thuir, portant ce qui suit.

Très haut et très puissant Prince et Seigneur, vos humbles et soumis consuls et prudhommes de la ville de Thuir, supplient et représentent à votre très haute Majesté, que c'est chose très notoire que votre ruisseau royal appelé de Thuir construit dans votre comté de Roussillon par les excellents Rois vos prédécesseurs, avec l'aide principale des hommes et de l'université de la ville de Thuir, qui fournirent gracieusement alors dix-sept arrières dîmes, vaillant Quinze mille Livres et plus pour la construction du dit ruisseau qui porte de grands profits à votre patrimoine à raison de divers moulins royaux, et du grand réservoir (Nora) existant dans votre château de Perpignan ; duquel réservoir les jardins vergers et prairies de votre château sont arrosés et la chose publique de votre ville de Perpignan en reçoit de grands avantages par les nombreux aqueducs dérivés du dit ruisseau qui y coulent, que cette ville est encore essentiellement embellie par les fontaines et petits ruisseaux qui en parcourent les rues, qu'en outre votre patrimoine et vos revenus en reçoivent un très grand accroissement particulièrement dans la dite ville de Thuir où vous recevez Seigneur chaque année 150 aymines de bled, pour les droits d'arrosage du dit ruisseau, et comme l'expérience des temps passés nous a prouvé, qu'au grand préjudice de votre patrimoine et de la chose publique, l'eau du dit ruisseau cesse dans l'été dans les terroirs de votre ville de Perpignan et de Thuir, par défaut de digue (ou barrage) principale du dit ruisseau, qui a sa prise à la ville de Vinça distante de Perpignan de Cinq lieues, qui est souvent rompu, comme aussi Seigneur, par l'abus de diverses concessions, établissements et ventes de la dite eau faites par vos prédécesseurs et beaucoup plus encore par vos procureurs royaux à diverses personnes au grand préjudice de votre patrimoine et au très grand détriment de la dite communauté de Thuir et au mépris, Seigneur, des statuts et ordinations antiques, pour la conservation du dit ruisseau, par vos prédécesseurs et bien plus encore contre la teneur des traités et concessions primitifs convenus et arrêtés avec vos prédécesseurs, et les procureurs royaux envers la dite université de Thuir, lors quelle fournit les dix-sept arrières dîmes pour la construction du dit ruisseau ; que pour porter remède à ces dommages, il a été, Seigneur, après de grands débats, et beaucoup de travaux conclu entre votre procureur général, Armand Porta, et les dits consuls de la Ville de Thuir, qui assistés de divers menuisiers maçons et autres personnes expertes dans cette partie, se sont rendus à la dite ville de Vinça, où est la tête du dit ruisseau, à la quelle prise d'eau ils ont jugés devoir être fait un nouvel ouvre en la transportant plus haut et coupant un rocher qui s'y trouve, faisant dans ce rocher la tête du dit ruisseau au moyen de laquelle ouvre sans barrage, ou au moins avec un faible barrage ; l'eau dans toutes les temps entrera forcée et coulera perpétuellement dans le dit ruisseau et il a été jugé que la dépense de ces travaux jusqu'à leur entier achèvement se fixera au moins à trois cent florins d'or, vous observant, Seigneur, qu'aux moyens de ces ouvrages et quelque sécheresse qui survienne dans l'été, l'eau ne manquera plus d'entrer dans la ville de Perpignan, pourvu qu'il y en est dans la rivière de la Têt où le dit ruisseau a sa prise.

En conséquence, Seigneur, les dits vos très humbles consuls et université de Thuir, désirant servir et complaire à votre haute magnificence pour l'honneur et le respect qu'ils vous portent, et sans y être aucunement tenus ni obligés, voyant que cette réparation est très nécessaire, et qu'elle sera très utile à votre patrimoine et à la chose publique, persuadés par les raisonnements et les bonnes paroles de votre dit procureur général, consentent, Seigneur, à vous fournir

gracieusement les dits trois cents florins d'or pour faire le dit ouvrage, seulement, et non pour tout autre objet, avec les conditions et réservations ci-après et telles qu'elles ont déjà été convenues avec votre procureur général.

1.

Premièrement, Seigneur, les dits consuls et université vous supplient et demandent qu'il vous plaise louer, approuver et ratifier toutes et chacune les conventions qui furent faites et arrêtées, et publiées plusieurs fois à son de trompe, entre les procureurs royaux d'alors et les consuls de Thuir, anciennement et lors de la construction primitive du ruisseau. Suivant, Seigneur, que les articles de cette convention primitive furent écrits dans un acte public fait le cinq des Kalendes de septembre de l'an mil trois cent trente sept, lequel est enregistré dans le livre ancien de Votre procuration Royale et dans le livre de la cour du Bayle de Thuir ; de quoi votre procureur général peut à l'instant fournir la preuve à votre Majesté : lesquelles conventions nous supplions votre Majesté de vouloir bien faire insérer et transcrire tout au long de la fin des présentes.

Le Roi répond que cela se fasse ainsi.

2.

Plus, Seigneur, comme, sauf le respect que nous portons à votre Majesté Royale, d'après les dites conventions antiques, vos prédécesseurs n'ont pas pu avec justice, et moins encore vos procureurs royaux, vendre, inféoder ni donner de l'eau du dit ruisseau de Vinça à des communautés particulières quelconques, à des populations ou possesseurs de terres le long du dit ruisseau depuis son commencement auprès de Vinça jusqu'au terroir de Thuir, sans causer un évident préjudice à la dite communauté de Thuir et de grands dommages à votre patrimoine et au réservoir de votre château de Perpignan et aux arrosants de Thuir et au dessous, ainsi que cela a déjà été plaidé, reconnu et de fait révoqué contre le noble vicomte d'Ylle auquel on avait fait concession ou vente de la dite eau, pour mille livres pour alimenter des moulins et l'arrosage des lieux de celui d'amont et d'avail et du Soler d'avail ; laquelle vente ou donation, Seigneur, fut révoquée et les dits mille livres furent sur la réclamation de la dite université remboursées par votre auguste prédécesseur au dit vicomte d'Ylle.

C'est pourquoi, Seigneur, les dits consuls et université de Thuir supplient humblement votre Majesté que, leur rendant justice, il vous plaise de révoquer et annuler toutes les donations, concessions, inféodations et ventes de l'eau du dit ruisseau au dessus du terroir de Thuir, aussi préjudiciables à votre patrimoine que dommageables à la dite université et aux arrosants de Thuir, ainsi que sauf le respect qui vous est dû, la justice vous le commande, ou au moins, Seigneur, qu'il plaise à votre Majesté ordonner que tous ceux qui ont obtenus les dites concessions, faveurs ou établissements dans le temps de disette et lorsqu'il y a peu d'eau au ruisseau, ne puissent prendre de la dite eau à moins qu'il n'en arrive assez au terroir de Thuir pour mettre en mouvement six moulins de front, suivant qu'il fut accordé et promis dans le traité primitif par les excellents Rois vos prédécesseurs, à la dite université de Thuir, étant bien notoire, Seigneur, que dès qu'il entrera au terroir de Thuir de l'eau pour six moulins de front, il y en aura plus d'une meule pour le réservoir de votre château de Perpignan, quantité nécessaire pour alimenter le réservoir, suivant les antiques ordinations faites par vos prédécesseurs, pour lui conserver en temps de disette l'eau nécessaire, et il est très raisonnable, Seigneur, que la dite université et les arrosants de Thuir, qui fournissent de si grandes sommes d'argent pour la construction du dit ruisseau, et furent les premiers à obtenir la concession de l'eau, ne peuvent être privés par ceux qui, placés au dessus du terroir de Thuir, ont obtenu des concessions postérieures ; que ceux-ci ne devraient pas être les premiers à prendre l'eau, laquelle en temps de pénurie, manque aux arrosants de Thuir qui furent les premiers constructeurs et obtinrent les premières concessions royales.

Le Roi répond et ordonne.

Que le procureur royal, assisté des consuls de Perpignan, ou au moins deux de ces consuls, ayant plein pouvoir de forcer tous ceux qui ont des concessions au dessus de la ville de Thuir d'exhiber et de produire devant leur tribunal toutes les donations, ventes et concessions de la dite eau, qu'ils puissent connaître, décider et terminer toutes les questions, doutes et préjudices qui résultent ou peuvent résulter, pour raison des dites concessions, ou de l'abus d'ycelles, et encore, révoquer et annuler toutes celles qu'ils trouveront avoir été obtenus au préjudice des dites ordinations antiques, ordonner toutes réformes et rétablissements qu'ils trouveront justes, le Seigneur Roi leur attribuant tous ces chefs, puissance pleine et entière.

3.

Plus. Seigneur, comme suivant les ordinations antiques faites par vos prédécesseurs pour la conservation et la défense du dit ruisseau de Thuir, plusieurs fois publiés à son de trompe, tous dans la ville de Perpignan que dans d'autres lieux du Roussillon, lesquelles ordinations ont été par vous, Seigneur, de nouveau confirmées et ratifiées par décret de votre Majesté donné et scellé à Saragosse le 21 du mois de mai dernier, successivement publié à son de trompe d'ordre de votre gouverneur des comtés de Roussillon et de Cerdagne, le trente et un du mois de janvier aussi dernier, il n'est permis à personne ayant le droit d'arroser du dit ruisseau, d'avoir des coupures ouvertes sur les francs-bords du ruisseau, mais seulement des ouillals (trous) avec bouchon pour que l'eau ne se perde point ; et que cependant plusieurs de ces arrosants, au mépris de ces ordinations antiques, ont des coupures sur les bancola (franc-bord) du dit ruisseau et ouillals sans bouchon, d'où il arrive que la dite eau qui vient de très loin, coulant ainsi par les dites coupures et ouillals ne peut arriver à la dite ville de Thuir en quantité suffisante pour faire mouvoir six moulins de front, ainsi qu'il est prescrit par la dite convention primitive faite à Thuir au commencement du dit ruisseau, et que par conséquent, Seigneur, ayant égard à ce que justice réclame, il vous plaît d'ordonner que les dites ordinations antiques plusieurs fois publiées seront observées et faisant reconnaître le dit ruisseau, faire fermer les coupures pratiquées sur ycelui et que tous les arrosants ayent des ouillals avec bouchon suivant qu'il est plus amplement contenu aux dites ordinations, et par là votre Majesté fera une chose juste et elle empêchera que l'eau se perde et par suite, vos revenus seront défendus et conservés.

Le Roi répond : qu'il trouve bon que les dits procureurs du Roi et consuls de Perpignan ayent plein pouvoir de fixer un certain délai à tous ceux qu'il appartiendra, afin qu'ils ayent dans ce délai à fermer les dites coupures et à placer des bouchons aux dits ouillals, suivant qu'il est prescrit par la dite ordination antique et néanmoins décerner et exécuter les peines infligées à ces contraventions, ainsi qu'il est plus longuement énoncé aux mêmes ordinations.

4.

Plus. Seigneur, comme la dite université de Thuir et ses habitants sont tous les jours très molestés par les meuniers de la ville de Perpignan, qui viennent souvent à Thuir rançonnant et maltraitant les dits habitans ayant droit d'arroser du dit ruisseau et les empêchant d'arroser, quoique par le dit traité ils ayent pleine faculté d'arroser leur possession à leur volonté et tant qu'ils veulent à raison du grand cens qu'ils vous payent, Seigneur, tous les ans pour cet arrosage, nous implorons en conséquence de votre justice qu'il vous plaise ordonner et pourvoir à ce que dorénavant les dits meuniers ne puissent rançonner ni maltraiter les dits habitans ni fermer les ouillals par lesquels ces habitans sont dans l'usage de prendre l'eau du dit ruisseau et que ceux-ci, sans encourir aucune peine, puissent repousser ces meuniers, étant bien clair et raisonnable que les meuniers de Perpignan, qui n'ont aucune juridiction ne doivent ni peuvent de permettre de telles voies de fait.

Le Roi répond. Il plaît au Seigneur Roi que l'université et les hommes de Thuir ne soient point molestés, inquiétés, maltraités ni préjudiciés par les dits meuniers contre la teneur du dit traité et capitulations antiques, qu'il veut être observés. Sa Majesté n'entend pas néanmoins qu'il soit porté la moindre atteinte à la connaissance et à l'exercice que le procureur Royal viguier majeur et viguier du ruisseau de Thuir et les régisseurs des moulins royaux sont dans l'usage d'avoir et d'exercer sur ces objets.

5.

Plus. Seigneur, comme il est bien raisonnable que pour le payment des dix trois cent florins et pour les dépenses à faire à ce sujet, les Seigneurs qui ont la directe sur les terres arrosables du ruisseau de Thuir y contribuent, ainsi que les possesseurs de dîmes, censives, agriers, et arrière dîmes sur les dites terres, de même que les étrangers qui ont des terres au terroir et à l'arrosage de Thuir, vu la grande amélioration que recevront les terres de la réparation projetée, et dans le cas où ces personnes ne soient point de la juridiction du Bayle de Thuir, qu'il vous plaise, Seigneur, délivrer une commission spéciale à celui qui régira la procuration royale afin qu'il puisse taxer les possesseurs de fiefs, censives, agriers et propriétés aux dits arrosages et de les contraindre à payer la cote qui leur sera imposée pour exécuter le dit ouvrage qui est très avantageux à la chose publique et à chacun en particulier.

Le Roi répond. Il plaît au Seigneur Roi que le procureur Royal aidé des conseils d'un homme sage de son choix, accomplisse et mette à due exécution les choses contenues au présent article.

6.

Plus. Seigneur, que la dite université de Thuir ne puisse jamais être détournée et contrainte à payer les dix trois cent florins à vous Seigneur, ni à votre procureur Royal ni à tout autre officier ou personne quelconque, mais seulement à la dite réparation à faire au dit ruisseau, c'est à dire un tiers au commencement des travaux, un autre tiers lorsqu'ils seront à

moitié faits et le dernier quand la dite réparation sera terminée, ainsi qu'il a été prescrit par votre procureur royal, dans le billet d'enchères qu'il a fait donné et publié pour exciter tout le monde à faire l'entreprise des dits ouvrages et à les accomplir à la connaissance des bons maîtres.

Le roi approuve.

7.

Plus, Seigneur, comme il a été plusieurs fois promis à la dite université par votre procureur royal, qu'il assurera les dits trois cents florins sur l'augmentation qu'il y a lieu d'espérer qu'acquerront par cette réparation vos moulins de Thuir, lesquels revenus se trouvent déjà engagés par vos prédécesseurs à la dite université pour l'indemniser de certains censaux qu'elle paye à diverses personnes à la décharge de votre domaine, ce qui lui procure souvent des dommages et des dépenses considérables, et que c'est uniquement par respect pour votre Majesté et en préciadant du dit engagement puisque les dits revenus de vos moulins de Thuir lui sont déjà purement assignés ; c'est pourquoi, Seigneur, nonobstant la dite promesse de votre procureur et le susdit engagement, la dite université donne gracieusement les dits trois cents florins pour faire le dit ouvrage. Cependant, Seigneur, cette université a entendu et elle vous supplie que pour raison de l'augmentation que prouveront vos revenus, et pour tout le temps qu'ils seront entre ses mains, ni dans aucun autre temps, il ne puisse être exercée contre elle aucune demande ni réclamation, au sujet de la dite jouissance ; mais qu'après le rachat des dits censaux, la dite augmentation sera et demeurera à perpétuité au profit de votre patrimoine.

Le Roi répond que cela se fasse ainsi.

8.

Plus, la dite université fait le dit don de trois cents florins gracieusement et de bonne volonté et sans y être tenu d'aucune manière, protestant toute fois que cette libéralité ne puisse pas tirer à conséquence et que vous ni vos successeurs n'en puissiez pas inférer que la dite université ou ses habitants fussent tenus à faire la dite réparation ou tout autre semblable au dit ruisseau.

Le Roi répond que cela soit ainsi.

9.

Plus, Seigneur, que lorsque la dite université payera les dits trois cents florins en la forme et aux termes ci-dessus fixés, votre procureur royal actuel ou tout autre qui sera alors en place, soit tenu de fournir à la dite université des quittances raisonnées et conformes à la présente capitulation.

Le Roi répond que cela se fasse ainsi.

10.

Plus, Seigneur, qu'il plaise à votre majesté donner des ordres pour que votre procureur royal actuel et ceux qui lui succéderont dans la dite charge, jurent promettent de garder et d'observer tous et chacun des articles ci-dessus convenus.

Le Roi répond, ordonne ainsi qu'il est supplié.

11.

Plus, Seigneur, la dite université et le singulier d'Ycelle, vous supplient et ils se réservent qu'à raison des expressions, des demandes et des suppliques contenues dans la présente capitulation, il ne puisse être porté aucun préjudice aux privilèges, chartes, ordinations et bons usages qu'ils possèdent, mais qu'ils demeurent dans toute la force et valeurs qu'ils avaient jusqu'ici.

Le Roi répond « ordonné ainsi qu'il est supplié ».

12.

Plus, Seigneur, qu'en considération du susdit don, il plaise à votre majesté louer, approuver, autoriser, ratifier et confirmer non seulement la convention ci-dessus mais encore les anciennes ordinations ci-après transcrites.

Le Roi répond de la même manière qu'aux articles précédents.

C'est pourquoi nous étant fait représenter les capitulations énoncées au premier article ci-dessus, par lequel nous sommes supplié de louer et approuver le traité fait et accordé entre les procureurs du Roi des comtés de Roussillon et de Cerdagne, alors en exercice, et les consuls de la dite ville de Thuir au temps ou le susdit ruisseau fut construit; lequel traité est contenu dans un acte public fait le cinq des kalender de Septembre de l'an mil trois cent trente sept, gardé et enregistré dans le livre de la Cour du Bayle de la ville de Thuir ¹ et qui sont de la teneur suivante.

1. Premièrement, nous entendons que le dit Seigneur Roi mette et maintienne l'eau dans Thuir, de telle manière qu'un Ruisseau de la dite eau passe par le Pla d'en Prayla qui longe le terroir de Thuir et aille se terminer à l'Eule; que la plus grande partie de cette eau soit dirigée sur la ville de Thuir dans laquelle seront construits les moulins à farine et que l'autre partie de la dite eau, en suivant le nivellement primitif soit dirigée sur Vilar Milar.
2. Plus nous entendons et nous voulons que le Seigneur Roi tienne continuellement un volume d'eau suffisant pour faire mouvoir six moulins de front.
3. Plus nous entendons que toutes les personnes de Thuir présentes et à venir puissent arroser de la dite eau tous leurs champs, tous leurs fonds et leurs jardins situés dans le dit ruisseau dans quelque partie que ce soit et autant de fois qu'elles voudront, sans aucun frais ni servitude, excepté la censure qui sera ci-après stipulée.
4. Plus nous entendons que la dite ville ni ses habitants en général ni en particulier, ne puissent être tenu dans aucun temps ni par aucun motif de curer le ruisseau' de faire ni aider à faire la digue, ni qu'en cas le ruisseau ou la digue viennent à se rompre par quelque événement que ce soit, ordinaire ou extraordinaire; mais que le Seigneur Roi soit chargé du dit ruisseau, à en refaire la digue et l'entretenir en bon état, le tout à ses frais et dépends.
5. Plus nous entendons que tout homme ou toute femme de Thuir présents et à venir qui ont à présent ou qui auront dans la suite champ ou autre possession, excepté des vignes, et jardins en dessous du dit ruisseau, en quelque lieu que ce soit qui puisse s'arroser, paye pour chaque ayminate, qu'elle soit semée de bled ou non, demi - carton d'orge Ras, au Seigneur Roi et rien de plus.
6. Plus nous entendons que toutes les fois qu'une personne de Thuir présente ou future voudra arroser de la dite eau ne puisse en être empêché soit par les meuniers soit par tout autre jusqu'à ce que son arrosage soit terminé.
7. Plus nous entendons qu'aucun homme de Thuir ne puisse être contraint de payer le cens pour sa vigne à moins qu'il ne l'arrosât, et qu'il paye seulement l'année où il arrosera, savoir demi-carton d'orge ras par ayminate.
8. Plus nous entendons que si un champ était planté en vigne qui ne doit pas le cens, qu'il soit dispensé de payer à moins qu'on ne l'arrose comme il a été dit ci-dessus ; mais si cette vigne était convertie en champ, qu'elle rentre dans la condition des champs, et soumise au paiement du Cens annuel.
9. Plus nous entendons que s'il arrivait que les hommes de Thuir ne puissent arroser leurs terres en totalité ou en partie par l'effet de la guerre, de disette d'eau ou par tout autre empêchement, ils ne puissent être contraint à payer le cens des terres qu'ils n'auront pu arroser.
10. Plus nous entendons que si les hommes de Thuir qui auront des propriétés rapprochées du ruisseau ayent à faire une rigole qui prenne l'eau du ruisseau afin que celui qui sera dessous puisse arroser et la transmettre ainsi les uns aux autres.
11. Plus nous entendons que si un étranger avait au terroir de Thuir une possession qui ne s'arrosât pas, que l'homme` de Thuir puisse faire passer l'eau sur le dit champ étranger, moyennant indemnité à dire d'expert.
12. Plus nous entendons que tous présents et à venir puissent user de la dite eau à leur volonté dans la ville ou hors la ville, autant qu'ils voudront, sous la réserve et conditions susdites, sans autre charge ni redevance que celle à laquelle ils sont assujettis.

¹. Ce paragraphe figure deux fois de suite dans le texte original, sans doute du fait d'une erreur du traducteur ou de l'écrivain.

13. Plus nous voulons que les hommes de Thuir présents et à venir ayent à moudre leur bled aux moulins qui seront établis sur le dit ruisseau en quelque lieu du dit ruisseau qu'ils existent.
14. Plus nous entendons et nous voulons que le Seigneur Roi retire pour la mouture de ces bleds la dix-huitième mesure et que les meuniers soient tenus à transporter au moulin les bleds des particuliers et à leur rendre la farine à leur maison, le tout aux entiers frais du Seigneur Roi et des meuniers, et sans aucun payement de la part des propriétaires.
15. Plus nous entendons que les dits meuniers ou ceux qui régiront les moulins soient tenus à moudre les grains bien et loyalement, et que s'ils causaient des dommages par mauvaise mouture ou autre faute soit à la farine ou au bled, ils soient tenus à les réparer d'après l'estimation des personnes expertes à la dite commune.
16. Plus nous entendons que si les meuniers requis par un particulier d'aller prendre son bled et le moudre s'y refusaient, ou ne le pouvaient point, que ce particulier puisse transporter son bled à tout autre moulin sans encourir aucune peine.
17. Plus nous entendons que si un habitant de Thuir avait tenu son bled durant trois jours au moulin sans pouvoir l'y moudre, qu'il puisse l'en retirer et le transporter ailleurs sans encourir aucune peine.
18. Plus nous entendons que si un homme de Thuir a son bled au moulin, il ne puisse être interrompu ni empêché par un étranger.
19. Plus nous entendons que les habitans de Thuir puissent prélever le cens qu'ils font ou qu'ils feront dans la suite par l'arrosage de leurs propriétés sur leur bled, olives et raisins avant le paiement de la Dîme et premier et de toute redevance.
20. Plus nous entendons que le Seigneur Roi et ses successeurs tiennent en tout temps en bon état les dits moulins et ruisseaux avec ses deux branches avec l'abondance d'eau nécessaire pour alimenter les dits moulins et pour l'arrosage des terres et d'y pourvoir à leurs entiers frais et dépends et que nul étranger ne puisse se servir en aucune façon de la dite eau, afin que les habitans de Thuir en ayent abondamment pour tous leurs besoins.
21. Plus nous entendons que si le Seigneur Roi ne retirait pas des moulins et du cens de l'arrosage un revenu aussi élevé que sera la dépense de mettre et tenir l'eau, comme il a été ci-dessus exprimé, qu'il puisse exiger de la ville de Thuir une arrière Dîme ou deux au taux accoutumé du dix septième sur le bled, raisin, olives, laines; agneaux et ce qu'on laisse à la discrétion du Seigneur Roi.

Les 22^e et 23^e derniers articles ne concernent plus ni le ruisseau ni les moulins, mais seulement la faculté réclamée pour les habitans de Thuir de pouvoir imposer des redevances féodales sur les pièces qu'ils vendront.

Suit immédiatement l'approbation, la rectification et l'approbation du Roi et l'ordre aux gouverneurs, aux bayles et consuls de Perpignan; aux officiers, juges, commissaires, et à tout autre qu'il appartiendra de la faire exécuter ainsi que tous les articles ci-dessus contenus et dans toute leur forme et teneur.

En témoignage de ce nous avons ordonné de dresser la présente, fortifiée par l'apposition de notre sceau pendant.

Donné à Barcelone, le quinze décembre de l'an, depuis la naissance du Seigneur, 1400 et de notre règne le cinquième.

Pour copie conforme aux chartes inscrites sur le registre déposé
aux archives de l'association
Thuir, le 31 mars 1831
Le Maire de Thuir
Vilanova

Sceau de la mairie

Document 2
Le texte remanié pour la situation de l'an 2000 sur le même canal

Transposition de l'arbitrage sur un conflit d'usage sur le canal de thuir
(A l'origine de l'ensemble des réseaux actuels de la basse vallée de la Têt).

Ce texte est une sorte de conte moderne inspiré directement du document de 1400 figurant en document 1

République française
Département des Pyrénées-Orientales
Direction départementale de l'Agriculture
Direction des services hydrauliques
Sous-direction du contentieux

Projet d'Accord-cadre pour la gestion globale des eaux
entre Vinça, Thuir et Perpignan
Bassin versant de la vallée de la Têt
Copie conforme du compte-rendu
de la session du 18 septembre 2001

Au nom de la République Française,
Vu la pétition adressée au Préfet de la part des usagers regroupés dans l'association syndicale ;

Monsieur le Préfet, les élus représentants de la ville de Thuir et les syndics du canal attirent votre attention sur le canal de Thuir, construit dans la plaine du Roussillon par vos prédécesseurs avec l'aide principale des habitants de la Commune de Thuir, qui a participé à l'investissement à hauteur de sept millions de francs (1,07 million d'euros). Ce canal est d'une grande utilité pour le patrimoine public du fait de sa force hydraulique et du réservoir situé à proximité de la Caserne de Perpignan : l'eau arrose non seulement les jardins et terrains propres au domaine public mais aussi l'ensemble de la ville (nombreuses dérivations), sans compter les fontaines qui ont embelli les rues et le système de canalisations qui assure leur nettoyage. En outre, les habitants de Thuir contribuent à la croissance du budget du Département en versant pour les droits du canal une taxe de 150 000 francs (23 000 euros).

Comme l'expérience passée le montre, au préjudice des comptes publics, l'eau du canal parvient difficilement en été dans le réseau propre à la ville de Perpignan, mais aussi dans celui de Thuir, pour plusieurs raisons : rupture de la prise d'eau sur la rivière de la Têt localisée à Vinça, à 25 kilomètres de Perpignan, abus de diverses concessions et ventes d'eau faites par les préfets antérieurs et leurs services à différentes personnes au détriment du patrimoine public et de la collectivité de Thuir et au mépris des statuts et règlements anciens adoptés pour la maintenance du canal et pire encore, contre la teneur du traité de concession initial convenu et arrêté avec l'administration départementale de l'époque et la Commune de Thuir engagée par son investissement de sept millions de francs.

Pour remédier à ces problèmes, après de grands débats et diverses études, un projet a été envisagé par le Directeur Départementale de l'Agriculture — Armand Porta — et les représentants de la ville de Thuir, assistés de divers experts en la partie. L'expertise sur la prise d'eau actuelle située à Vinça a montré qu'il fallait la déplacer plus en amont en découpant la roche, à un emplacement plus favorable où l'eau serait obligée de passer pour s'écouler constamment dans le canal, avec un seuil minimal dans le lit de la rivière. Le coût de ces travaux se monte aujourd'hui à 500 000 euros, qu'il faut juger à l'intérêt majeur de ne plus voir l'eau manquer dans la Ville de Perpignan dès lors qu'il y en a dans la rivière de la Têt à la hauteur de cette nouvelle prise.

En conséquence, Monsieur le Préfet, les représentants de la Ville de Thuir et de l'association syndicale du Canal ont l'honneur de vous soumettre le projet de cette nécessaire réparation qui sera très utile au patrimoine public et dont l'étude est agréée par les services départementaux de l'Agriculture. Ils vous demandent donc de faire l'avance de la totalité des 500 000 euros sur le budget d'investissement hydraulique de l'État dans le cadre de conditions convenues avec le Service hydraulique.

1.

Les représentants et syndics demandent la reconnaissance administrative des conventions arrêtées et publiées lors de la construction du Canal entre les représentants de l'État et ceux de la Ville de Thuir. Ces articles furent écrits dans un acte public fait le (*date à préciser*) et enregistrés dans les services de la Préfecture, comme en peut faire la preuve le Directeur de la DDA.

Réponse du Préfet : Les premiers articles seront annexés à la fin du présent compte-rendu.

2.

Eu égard au respect porté vers le Préfet, les syndics soulignent que ses prédécesseurs et surtout les directeurs précédents des services de l'État n'ont pu céder, reconnaître ou vendre de l'eau du canal entre Vinça et le terroir de Thuir sans causer d'évidents préjudices à la collectivité de Thuir et des dommages pour les usages de Perpignan. Ceci a d'ailleurs été plaidé et reconnu avec la révocation de la concession de la chute d'eau et de l'eau d'irrigation faite au propriétaire d'un domaine situé à l'amont, dans le terroir de Soler, après la plainte déposée par la Ville de Thuir (les sommes indûment versées furent restituées).

C'est pourquoi, Monsieur le Préfet, les représentants de la ville de Thuir et syndics du canal vous prient de révoquer et d'annuler toutes les concessions et ventes d'eau sur le canal en amont du terroir de Thuir, toutes préjudiciables au patrimoine public et à la communauté des arrosants de Thuir. Tous ces utilisateurs se prédisposant de telles concessions ne doivent pas prendre de l'eau en temps de crise, à moins que l'eau parvenant au terroir de Thuir ne corresponde au débit de 1 800 litres par seconde accordé dès l'origine du canal dans l'acte de concession pour faire tourner les six turbines. Dans ce cas, il est certain que le réservoir de Perpignan recevra au moins 300 litres par seconde correspondant à ces besoins même en temps de raréfaction de l'eau.

Monsieur le Préfet, les habitants de Thuir qui ont consenti à un si grand investissement pour construire le canal et qui furent les premiers à obtenir la concession de l'eau ne peuvent être privés de cette ressource du fait de concessions en amont et postérieures. Ils doivent rester les premiers à prendre de l'eau en temps de pénurie.

Réponse du Préfet : Les services hydrauliques du Département assistés d'au moins deux représentants des services hydrauliques de la ville de Perpignan doivent procéder à la vérification des titres des usagers du canal en amont de la ville de Thuir pour en évaluer l'authenticité ou éventuellement l'abus et révoquer toutes ceux obtenus au préjudice des règlements initiaux du canal.

3.

Il est demandé au Préfet de faire respecter les règlements d'origine concernant la maintenance du canal, règlements maintes fois rappelés et confirmés par diverses notes écrites. Ainsi, il n'est permis à personne d'arroser en procédant par coupures ouvertes sur les francs-bords du canal. L'arrosage peut se faire seulement par les branches secondaires équipées de vannes qui doivent être fermées en dehors des périodes d'usage. Or, on trouve plusieurs coupures faites le long du canal ainsi que des branches ne disposant plus de vanne, ce qui provoque des pertes d'eau significatives et explique les quantités insuffisantes d'eau à l'arrivée dans Thuir. Il importe donc de faire respecter les règlements initiaux maintes fois publiés et de faire fermer toutes les entailles pratiquées indûment dans le canal et d'obliger les arrosants à rétablir des vannes sur les branches pour éviter les pertes d'eau et de revenus.

Réponse du Préfet : Les services hydrauliques ont pouvoir de fixer un certain délai afin que tous les contrevenants puissent fermer les entailles du Canal et rétablir les vannes détruites sous peine prévue par les règlements du canal.

4.

Il est demandé au Préfet d'intervenir auprès de la Ville de Perpignan afin que certains usagers de celle-ci ne viennent pas modifier et altérer le cours des arrosages des usagers de Thuir alors que ces derniers exercent en pleine faculté leur droit.

Le Préfet souhaite le respect des concessions et règles d'usage tout en signalant que la Ville de Perpignan doit disposer de certaines garanties d'exercice de ses droits.

5.

En ce qui concerne le financement des 500 000 euros, il est raisonnable que les propriétaires résidents comme étrangers des terres arrosables par le canal de Thuir y contribuent, étant donné la grande amélioration attendue. Il faudra contraindre l'ensemble des bénéficiaires du déplacement de la prise du Canal au paiement de leur quota.

6.

La communauté de Thuir ne sera pas soumise au paiement des 500 000 euros avant que la réparation du canal soit effectivement entreprise. Le paiement se fera en trois fois, un tiers au début des travaux, un tiers à la moitié des travaux et le dernier tiers lorsque la réparation sera terminée et ceci en conformité avec l'appel d'offres des travaux vers les entreprises.

7.

En outre, il convient bien de préciser que la production hydroélectrique des diverses chutes le long du canal va s'accroître du fait de la sécurisation de la prise d'eau. Comme ces ouvrages publics sont actuellement exploités par l'association syndicale et la Ville de Thuir, en compensation de l'exemption des taxes syndicales du domaine public irrigué, les bénéfices d'exploitation vont entièrement à la Collectivité de Thuir. Malgré l'engagement des Services de l'Etat de participer au financement de la rénovation du canal, la collectivité de Thuir va prendre entièrement en charge le financement des 500 000 euros nécessaires. En contre partie, l'Etat ne pourra réclamer aucun changement dans le contrat d'exploitation hydroélectrique du canal jusqu'à échéance de celui-ci. Il sera par la suite bénéficiaire de l'accroissement de productivité hydroélectrique.

8.

La communauté de Thuir investit librement dans la réparation du canal mais ceci ne préjuge en rien pour l'avenir, les services de l'Etat ne pourront pas invoquer cette décision pour imposer en toute circonstance que les réparations du canal soient à la seule et unique charge des irrigants.

9.

Lorsque la communauté de Thuir versera les 500 000 euros au Trésor Public selon les modalités prévues ci-dessus, le comptable du Trésor Public fournira les pièces justificatives prévues.

10.

Le présent accord sera publié et appliqué par les différents services de l'Etat et de la Ville de Perpignan.

11.

Les modalités du présent accord ne peuvent en aucun cas être évoquées dans le futur pour mettre en cause les droits et règlements anciens qui encadrent la gestion du canal.

12.

Le Préfet doit approuver et autoriser la convention ci-dessus mais aussi l'ensemble des conventions précédentes.

Réponse du Préfet : Accord sur l'ensemble des articles 4 à 12.

Annexe

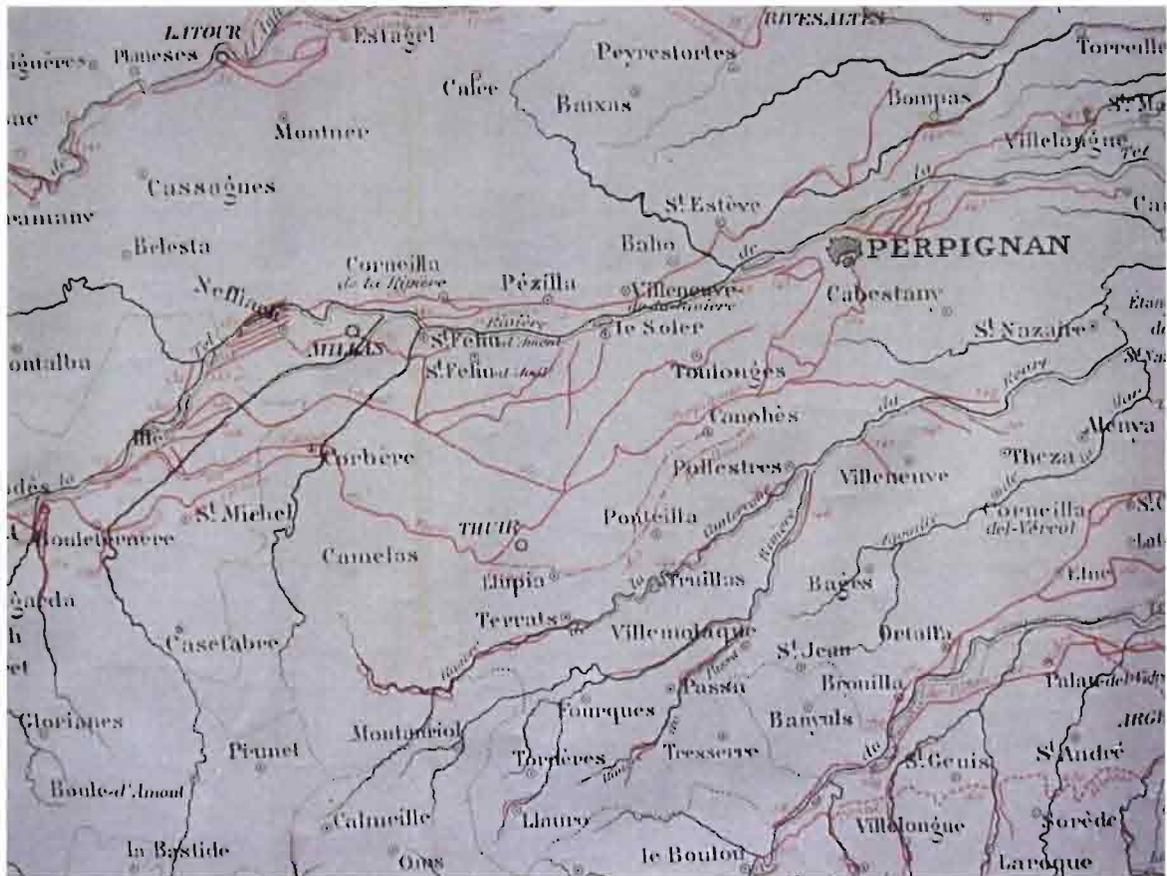
La première convention de gestion du canal est retranscrite et ratifiée. Sa teneur est la suivante.

1. Le Service hydraulique de la Préfecture est chargé d'amener l'eau vers Thuir au moyen d'un canal qui passe par le *Pla d'en Prayla*, longe le terroir de Thuir et se termine dans l'*Eule*. La plus grande partie de cette eau sera dirigée vers la ville de Thuir où sera établi une unité hydroélectrique, l'autre partie allant selon le nivellement primitif vers *Vilar Milar*.
2. Le service hydraulique garantira continuellement un débit suffisant pour mouvoir les six turbines.

3. Les habitants de Thuir actuels et dans le futur pourront arroser leurs fonds et jardins situés sous le canal dans quelque partie que ce soit et autant de fois qu'ils le voudront sans aucun frais ni servitude excepté les réserves stipulées ci-après.
4. Ni la Commune de Thuir, ni ses habitants en général ou en particulier, ne seront tenus de curer le canal ou entretenir la prise d'eau, ni même de la refaire si elle vient à se rompre par quelque événement qu'il soit, ordinaire ou extraordinaire. C'est le service hydraulique de l'Etat qui est chargé du canal et de sa maintenance, à ses frais et dépens.
5. Tout homme ou femme de Thuir qui ont à présent ou auront à l'avenir des champs sous le canal, à l'exception des vignes et des jardins, pourra arroser et paiera pour chaque hectare semé ou non un quota fixé à 500 francs et rien de plus.
6. Tout personne de Thuir qui voudra arroser son champ ne pourra pas en être empêché par d'autres usagers jusqu'à ce que l'arrosage soit terminé.
7. Aucune personne de Thuir cultivant une vigne ne sera contraint au paiement du quota à moins que cette vigne soit exceptionnellement arrosée une année.
8. Si un champ est planté en Vigne, il n'est plus soumis au paiement du quota (sauf si on arrose la vigne) et inversement, si une vigne redevient un champ, celui-ci devient soumis au paiement du quota.
9. Si pour des raisons de force majeure (guerre, raréfaction de l'eau, etc.) les habitants de Thuir ne peuvent pas arroser tout ou partie des terres, ils ne seront pas contraint au paiement du quota.
10. Les personnes disposant des propriétés proches du canal devront creuser des branches pour amener l'eau à leurs voisins et transmettre ainsi l'eau les uns aux autres.
11. Si une personne absente ou étrangère au terroir de Thuir dispose d'une terre qui ne s'arrose pas, les habitants de Thuir pourront y faire passer l'eau moyennant une indemnité fixée à dire d'expert.
12. L'ensemble des usagers du Canal de Thuir pourra utiliser l'eau à volonté dans la ville et hors de la ville sous réserve des conditions susdites, sans aucune autre charge ni redevance que celle à laquelle ils sont assujettis.

Les derniers articles ne peuvent plus être véritablement transposés au XXI^e siècle car ils se réfèrent fondamentalement à l'équilibre économique et politique autour des Moulins et de la fiscalité du blé.

Figure 1
Extrait de la carte de Tastu (1874)



territoires en mutation

Revue de l'U.M.R. 5045 du C.N.R.S. "Mutations des territoires en Europe" Université Paul Valéry, Montpellier III

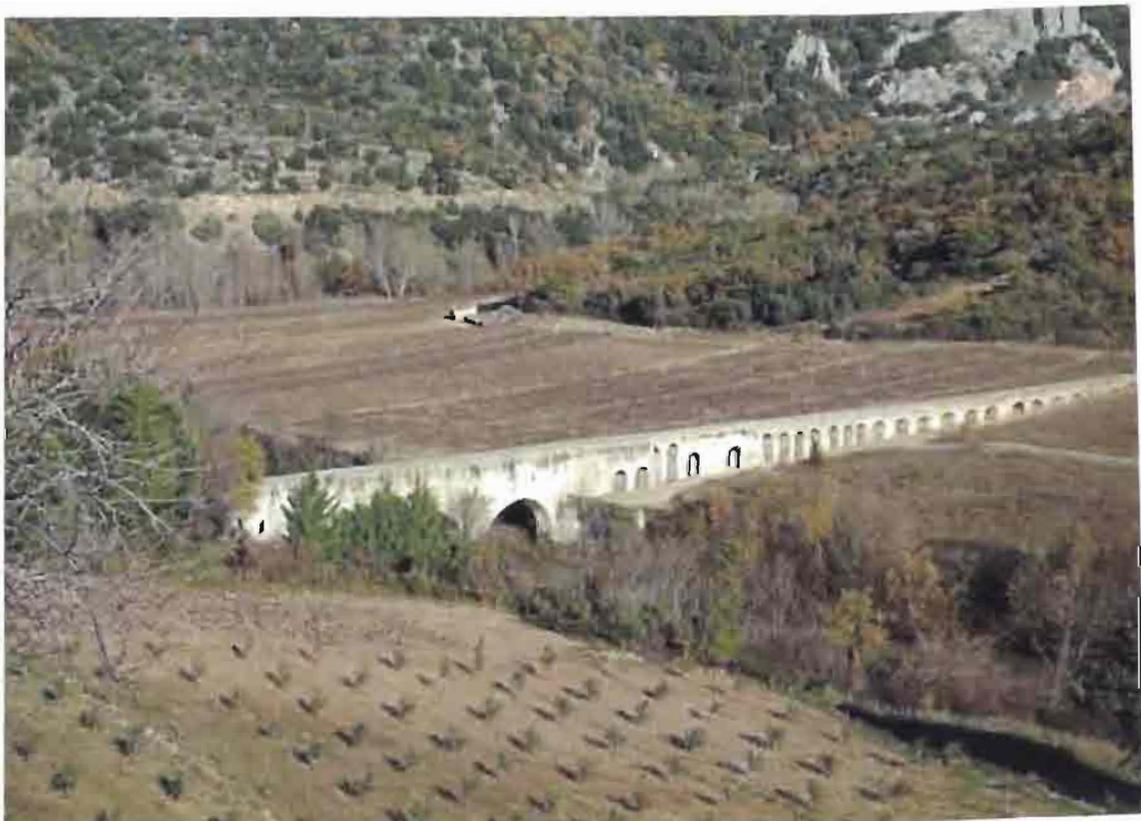
Novembre 2004 **12**

Anne RIVIERE-HONEGGER

Thierry RUF

(Coordinateurs)

LA GESTION SOCIALE DE L'EAU, CONCEPTS, MÉTHODES ET APPLICATIONS



TERRITOIRES EN MUTATION

Directeur de la publication :

Marie-Claude Maurel

Comité de rédaction :

Alain Berger, Olivier Deslondes, Michel Drain, Anne Honegger,
Marie-Claude Maurel, Pierre-Yves Péchoux,
Daniel Puech, Michel Roux

Comité de lecture :

Alain Berger, Olivier Deslondes, Michel Drain, Anne Honegger,
Marie-Claude Maurel, Pierre-Yves Péchoux, Daniel Puech,
Maria Halamska, Académie polonaise des Sciences,
Dimitri Goussios, Université de Thessalie,
Hans Friedrich Wollkopf, Université de Halle

Secrétariat de rédaction :

Marie-Claire Canet, Sylvie Hammel

Maquette et mise en page :

Marie-Claire Canet

Cartographie :

Stéphane Coursière

Diffusion :

Service des Publications de l'Université Paul Valéry
Route de Mende
34199 Montpellier Cedex 5

Impression :

Presses de l'Imprimerie
Université Paul Valéry

Dépôt légal : 4^e trimestre 2004

ISSN 1278-4249